Rocamadour,
Le 18 Mai 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

2026-059P
Annule et remplace les arrêtés précédents y compris le 2026-037P
Règlementation stationnement

Le MAIRE de la COMMUNE de ROCAMADOUR,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement (ou de la carte mobilité inclusion)

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l' accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l' accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant qu'il convient de prendre en conséquence des mesures destinées à assurer une meilleure utilisation des emplacements de stationnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la rotation des véhicules et de lutter contre le stationnement abusif sur les places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les « zones bleues »

Considérant que celle consistant à entrainer une plus rapide rotation des véhicules en stationnement en instituant une zone à stationnement limité dite « Zone Bleue » répond à

une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier, sur le parking de la mairie, sis 46 Couderc de la Mairie, ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs à proximité des commerces situés autour des dite places, et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant que le domaine public routier, autour de la Place de l'Europe et autour de la Place du Belvédère, ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs à proximité des commerces situés autour des dite places, et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant que les nécessités de la circulation sur la Commune de ROCAMADOUR imposent de règlementer le stationnement sur son territoire, et plus particulièrement à l'entrée de la Cité – Place Bernard de Ventadour – et à l'Hospitalet – parking longeant le Champ des Pauvres –

Considérant que les difficultés de stationnement sur ces deux parkings engendrent des problèmes de circulation et des conséquences environnementales préjudiciables,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur une partie de la Place Bernard de Ventadour afin de permettre au plus grand nombre possible d'usagers de stationner au plus près du Site de Rocamadour, et sur le parking longeant le Champ des Pauvres afin de permettre au plus grand nombre d'usagers de stationner,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser l'impasse du Garroustié à Rocamadour,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules « Impasse de la mercerie » devant les containers des ordures ménagères pour faciliter les manœuvres des livreurs et du service chargé de la collecte des ordures ménagères,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors des manœuvres des véhicules de transport en commun et du petit train, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD32

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité, la tranquillité publique et la commodité de la circulation ;

ARRETE :

Article 1. Dès sa publication, le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions et arrêtés précédents, relatifs au stationnement.

Article 2. **Emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite-PMR**

Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion, les emplacements de stationnement situés sur les parkings ou sur les places en diverses adresses de la Commune de ROCAMADOUR.

Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de personnes titulaires de la carte de stationnement selon les dispositions mentionnées ci-dessus du présent sont matérialisés aux endroits suivants :

- Place Hugon : 1 emplacement
- Porte du figuier: 1 emplacement
- Vallée : gare du petit train: 3 emplacements
- Hospitalet : Place du Belvédère : 2 emplacements
- Hospitalet : Parking Champs des Pauvres : 2 emplacements
- Place de l'Europe :1 emplacement à côté du mur du cimetière
- Rue de la Mercerie : 1 emplacement
- Zone Aire de Battage : 2 emplacements
- Parking de la Mairie : 1 emplacement
- VC176 (Ex CD 32) : 1 emplacement sur la partie haute de celle-ci (à côté de l'emplacement réservé aux services publics)

Article 3. Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 II al 3 du Code de la Route.

Article 4. Le stationnement d'un véhicule de personnes titulaires de la carte de stationnement GIG / GIC selon les dispositions de l'article 2 dans les Zones de stationnement règlementé dite « Zones Bleues » est autorisé.

Article 5. **Zone Bleue**

Il est institué une zone de stationnement réglementé dite Zone bleue s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux règlementaires.

Article 6. Réglementation du stationnement

Tous les jours, sur les emplacements matérialisés en peinture bleue, il est interdit de laisser stationner un véhicule motorisé pendant une durée supérieure à la durée mentionnée ci-dessous à compter de l'heure d'arrivée du véhicule

Sont concernés par cette mesure les places situées :

- Place de l'Europe : 10 Places matérialisées au sol Zone bleue **limitée à 15 minutes**
- Place du Belvédère : 4 Places matérialisées au sol Zone bleue **limitée à 15 minutes**
- Parking de la Mairie : 5 places matérialisées au sol Zone bleue **limitée à 2h**

Parking de la mairie : du lundi au vendredi, et selon les rendez-vous et réunions à la mairie le samedi et dimanche, sur les emplacements matérialisés en peinture bleue, il est interdit de laisser stationner un véhicule motorisé pendant une durée supérieure à 2 heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule

Article 7. Dispositif de contrôle du stationnement de la zone bleue

Dans la zone indiquée à l'article 6, tout conducteur qui laisse un véhicule motorisé en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement, ou s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaitre l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 8. Défaut de disque du stationnement de la zone bleue

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 9. Exceptions du stationnement de la zone bleue

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'intervention et de lutte contre l'incendie, de police et de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules communaux et intercommunaux, dans le cadre de leur mission. Les conducteurs légalement titulaires de la carte « personnes handicapées ou portant un macaron GIG ou GIC » ne sont pas astreints aux dispositions de la zone bleue mentionnée au présent arrêté.

Article 10.Infractions du stationnement de la zone bleue

Les infractions au présent arrêté (notamment l'absence de disque, le dépassement de la durée autorisée de stationnement, le changement de l'heure d'arrivée du disque sans remettre le véhicule en circulation, l'apposition d'un disque non agréé) seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 11. **Zone de stationnement « SMGS »**

Sur la Route d'Alvignac D673, la Zone de stationnement « SMGS » situé du Couderc de la Mairie jusqu'au 15 Route d'Alvignac- matérialisée par une signalétique verticale et horizontale est en stationnement interdit sauf pour les services publics.

Article 12. **Zone de stationnement horodateurs**

Un stationnement est payant sur les emplacements matérialisés à cet effet situés :

- *A l'Hospitalet :* Parking face au Cube (ancien office du tourisme), le long du Champ aux Pauvres, jusqu'au sentier qui conduit à l'Eglise, avant le cimetière,
- *Dans la Cité :* Place Bernard de Ventadour (sauf emplacements réservés aux autocars).
- *Place Bernard de Ventadour :*
  Les places 1, 2 et 3 sont strictement réservées aux véhicules de transport en commun de personnes **de 10h00 à 19h00 sous réserve qu'ils soient autorisés à descendre dans la cité.**
  En dehors de cet horaire, **seule la place n°1** peut avoir un usage de stationnement de VL (véhicules légers) seulement jusqu'à 10h00.

La place 4 est réservée aux véhicules des forces de l'ordre et aux agents communaux,
Les places 5 et 6 sont réservées au stationnement des motos, places payantes de **10h00 à 19h00** :

- **Du 20 mars au 12 novembre, tous les jours.**
- **Du 13 Novembre au 19 Mars sauf les Dimanches.**

Article 13.La durée du stationnement est limitée comme suit pour les véhicules de moins de 3.5 tonnes :
L'Hospitalet sur les emplacements mentionnés à l'article 12 :

- **Du 20 mars au 12 novembre inclus**, le paiement de la redevance est requis **tous les jours** de **10h à 19h**. Durant cette période la durée maximale de stationnement autorisée est de 6 heures.

En dehors de ces horaires et de cette période le stationnement demeure gratuit.

Dans la cité : Place Bernard de Ventadour *sur les emplacements mentionnés à l'article 12* :

- **Du 13 novembre au 19 mars inclus**, le paiement de la redevance est requis **tous les jours sauf les dimanches** de **10h à 19h**. Durant cette période la durée maximale de stationnement autorisée est de 4 heures.

Article 14. **Sur le Parking moto, sis Place de l'Europe à l'Hospitalet** près des bornes de recharges électriques, les emplacements matérialisés sont soumis à un stationnement payant pour des véhicules deux-roues motorisés.

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit.

Le stationnement des véhicules sur ces emplacements matérialisés est réservé aux deux roues motorisées.

- **Du 20 mars au 12 novembre inclus**, le paiement de la redevance est requis tous les jours de 10h à 19h et 15 minutes sont gratuites 1 fois/jour.

En dehors de ces horaires et de cette période, le stationnement demeure gratuit.

- **Du 13 novembre au 19 mars inclus,** le paiement de la redevance est requis tous les jours sauf les dimanches de 10h à 19h et 15 minutes sont gratuites 1 fois/jour.

En dehors de ces horaires et de cette période le stationnement demeure gratuit.

Article 15.Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 Tonnes est interdit sur tous ces emplacements mentionnés à l'article 12.
En dehors de ces horaires et de cette période, le stationnement demeure gratuit.

Article 16.**Emplacement livraisons**

Place de l'Europe : Les véhicules de livraison sont autorisés à stationner, , sur les emplacements situés face à l'épicerie entre 4 heures et 9 heures du matin.

Place du Belvédère : les véhicules de livraison, les véhicules des services publics, de secours et de gendarmerie sont autorisés à se stationner sur les emplacements matérialisés « quai bus » le temps de leur livraison et de leur intervention.

Devant la grotte des merveilles : 1 emplacement livraison est matérialisé.

Article 17.**Impasse de la Mercerie**

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits « Impasse de la Mercerie » de sur les deux places devant les containers des ordures ménagères.

Article 18.**Stationnement Impasse du Garroustié**

Le stationnement est interdit sur **l'Impasse du Garroustié**; à compter de l'intersection de la route de Gramat- RD36 et de l'Impasse du Garroustié jusqu'au Parking du Garroustié.

Article 19.**Foyer Rural « le Mille-Clubs**

Le stationnement est interdit sur les parcelles AT 83 et AT 84, emplacements de stationnement pour le foyer rural « le Mille-Clubs » de la commune de Rocamadour sauf pour les usagers de cette salle.

Article 20.**Parking de l'école :**

Le stationnement est interdit sur le parking de l'école, celui-ci étant réservés aux usagers de l'école et les locataires des appartements de l'école.
La chaîne doit être remise après utilisation

Article 21.**CD32**

Tout stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés

Article 22.**Le stationnement est interdit dans les 2 sens de circulation :**

- **Au départ du carrefour du foirail** sur la VC 1 jusqu'à la sortie de l'agglomération
- **Sur la VC 1 passant devant l'école publique**, du carrefour de la VC 001 et la RD 673 jusqu'à la sortie de l'agglomération
- **Du rond-point de l'Aire de Battage** à l'Hospitalet jusqu'à la sortie d'agglomération
- **Le long de la RD 36**, du carrefour de la RD36 et la RD32 (carrefour de Gramat) jusqu'à la sortie de l'agglomération
- Au départ de la route aux moulins de Rossignol jusqu'au Parking de la Vallée P5
- **Sur la VC166**, du départ de la VC1 jusqu'à la RD 247
- **Le long de la voie CD32 BIS :** de la gare du petit train jusqu'à la station d'épuration, le stationnement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 23. **Aire de retournement place de Ventadour pour Véhicules de transport en commun, du « Petit train » et des services de secours :**
La circulation des véhicules sur la RD32, entre les PR 30+940 et 31+220, sera réglementée par piquet K10 afin de fluidifier le flux de circulation pendant la période touristique.
Le stationnement et l'arrêt est interdit à tout véhicule sur l'aire de retournement dédié aux autocars autorisés dans la cité et au « Petit train » situé Porte du Figuier, Place Bernard de Ventadour

Article 24.**Pré de Pâques et Pré Judicis**
Le stationnement est interdit à tous véhicules de 0 heures à 7 h du matin en ces lieux cités ci-dessus.

Article 25. **Autres**

Dans la cité : Toute l'année, hors livraison, le stationnement est interdit :

- Rue Roland le Preux
- Rue de la Couronnerie
- Rue de Coustalou

Place Salmon : Stationnement interdit toute l'année (sécurité incendie)

Place de la Carretta : stationnement interdit de 12h à 17h suivant les périodes citées ci-dessous :

- Du 1er avril au 30 juin : Week-ends et jours fériés
- Du 1er juillet au 31 août : Tous les jours
- Du 1er septembre au 1er novembre : Week-ends et jours fériés

Place Hugon : stationnement interdit en dehors des emplacements prévus.

VC176 (Ex CD 32) :

- **1 emplacement sont réservés aux services publics** sur la partie haute de celle-ci (matérialisés au sol).
- Le stationnement est interdit de la Place Salmon jusqu'à l'entrée de service du beau site sauf emplacements réservés aux taxis

Tous les emplacements matérialisés au sol font usage de stationnement gratuit.

Article 26.**Stationnement réservé pour le taxi :** à compter du 1er juillet 2026, 2 places de stationnement sont exclusivement réservées pour le taxi :

- Un emplacement matérialisé sur la Parking moto à l'Hospitalet
- Un emplacement à la Porte Salmon, devant le transformateur

Article 27.La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (sixième et huitième partie) est mise en place par le Maire de la Commune de Rocamadour.

Article 28.Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet ce jour.

Article 29.**Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures**

Article 30.Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément à la loi.

Article 31. Monsieur Le Maire de ROCAMADOUR, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de GRAMAT, et les Services de Gendarmerie, les ASVP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur. Les contrevenants s'exposeront aux amendes prévues par la réglementation.

Article 32. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

MAIRIE DE ROC-AMADOUR LOT

Monsieur le Maire,

Jean-Baptiste JALLET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (https//www.telerecours.fr/), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.